



République Française
Département de la Haute-Saône

EXTRAITS DES REGISTRES DES ARRETES DE LA PRESIDENTE

~~~~~

LA PRESIDENTE

ARRÊTÉ N° 2024-08

**Objet : Portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Monts de GY**

Madame la Présidente,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.152-48 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Monts de Gy approuvé le 29 août 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2023 mettant en œuvre une révision générale du PLUi ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2024 approuvant la prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du PLUi ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour le motif suivant : l'enseigne Intermarché est implantée depuis de nombreuses années en bordure de la RD 23. Ce commerce souhaite aujourd'hui procéder à une rénovation complète du bâtiment intégrant notamment les nouveaux matériaux et procédés constructifs permettant une meilleure isolation et une forte réduction des émissions de gaz à effet de serre. Suite à diverses études techniques, il s'avère que le bâtiment existant ne peut pas être amélioré. Il est donc nécessaire de la déconstruire. L'emprise actuelle de la zone UX du PLUi est insuffisante pour accueillir le nouveau bâtiment et ses stationnements végétalisés et ce d'autant plus que la façade principale sera orientée vers la route départementale afin d'accroître l'effet vitrine. Il est donc nécessaire d'empiéter de 5000 m<sup>2</sup> environ sur la zone voisine classée 1AU au PLUi.

**CONSIDERANT** que cette modification permettra d'améliorer l'attractivité du territoire communautaire en renforçant la commune pôle de GY et en pérennisant un commerce essentiel pour les habitants.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLUi avec enquête publique.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

## ARRETE

**Article 1** : Une procédure de modification du PLUi est engagée en application des dispositions de l'article L 153-37 du code de l'urbanisme.

**Article 2** : Le projet de modification portera sur le reclassement de la zone 1AU en UX pour une surface d'environ 5000 m<sup>2</sup>. Les OAP seront modifiées en conséquence.

**Article 3** : Le projet de modification du PLUi sera notifié à M. le Préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

**Article 4** : À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Communautaire.

**Article 5** : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

Fait à Gy, le 30 Juin 2024



La Présidente



Nicole MILESI

*Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires*